



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT

# AVIS DE PROMULGATION DES RÈGLEMENTS N° 500-2021, N° 506-2021 et N° 507-2021

**AVIS PUBLIC** est par la présente donné par le soussigné, aux personnes intéressées, que les règlements d'urbanisme suivants sont entrés en vigueur suite à la réception le 28 février 2022 du certificat de conformité de la MRC de l'Islet :

- Règlement remplaçant le Règlement N° 500-2021 modifiant le Règlement N° 485-2019 relatif au zonage afin d'exercer un meilleur contrôle sur l'abattage d'arbres;
- Règlement N° 506-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- Règlement N° 507-2021 modifiant le Règlement N° 485-2019 relatif au zonage et le Règlement N° 482-2019 relatif à l'émission des permis et des certificats afin d'autoriser certains travaux en raison de leur proximité avec un milieu humide ou hydrique.

### Résumé

#### **Règlement remplaçant le Règlement N° 500-2021 modifiant le Règlement N° 485-2019 relatif au zonage afin d'exercer un meilleur contrôle sur l'abattage d'arbres**

Ce règlement regroupe des dispositions visant à contrôler l'abattage d'arbres à l'intérieur des secteurs désignés comme étant à caractère sensible pour la protection du couvert forestier, à savoir :

- Le périmètre d'urbanisation (Village);
- Une bande de protection de profondeur variable et parallèle à la limite d'implantation des voies de circulation suivantes : Des rues Principale Est et Ouest, le 3e rang Est et Ouest, la Route 204, la route Bélanger, le chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons ainsi que toute voie de circulation située en zone de villégiature;
- Les zones de villégiature situées entre la rive du lac Trois-Saumons et la limite de l'emprise du chemin du Tour-Du-Lac-Trois-Saumons;
- La zone de villégiature autour du lac Bringé;
- Les bandes riveraines de tous nos lacs et cours d'eau.

## **Règlement N° 506-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

Ce règlement regroupe des dispositions visant à permettre à la Municipalité une meilleure gestion quant aux impacts de la réalisation de certains travaux sur la protection du couvert forestier et le maintien du caractère naturel des terrains autour des lacs Trois-Saumons et Bringé.

Les secteurs visés par l'application de ce règlement sont les suivants :

- Les zones de villégiature 34 Rt – 36 Rv – 38 Rv – 40 Rv – 42 Rv – 43 Rv – 46 Rv – 47 Rv – 49 Rv, telles qu'illustrées à l'Annexe I – Carte C du Règlement No 485-2019 relatif au zonage;
- Une zone correspondant à une bande de terrain d'une profondeur de cent (100) mètres mesurée de part et d'autre de l'emprise du chemin du Tour-du-Lac-Trois-Saumons ;
- Une zone correspondant à une bande de terrain d'une profondeur de deux-cent (200) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux du lac Bringé.

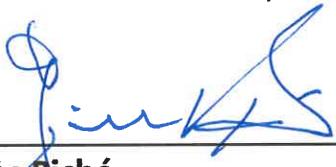
## **Règlement N° 507-2021 modifiant le Règlement N° 485-2019 relatif au zonage et le Règlement N° 482-2019 relatif à l'émission des permis et des certificats afin d'autoriser certains travaux en raison de leur proximité avec un milieu humide ou hydrique**

Ce règlement regroupe des dispositions visant à permettre certains travaux en raison de leur proximité avec un milieu humide ou hydrique.

Plus spécifiquement, il vise à autoriser des travaux de rénovation majeure sur un bâtiment dérogatoire bénéficiant de droits acquis à l'intérieur d'une bande de protection riveraine sous réserve de la production d'une expertise professionnelle attestant de la nécessité d'effectuer de tels travaux en raison, sans s'y limiter, de l'état de dégradation du bâtiment et de l'impossibilité de le rendre conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Ce règlement vise également à retirer les dispositions concernant les bandes de protection applicables par rapport à une plaine inondable et un milieu humide non riverain.

**DONNÉ À SAINT-AUBERT, CE 2<sup>ième</sup> JOUR DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX**



---

**Gilles Piché**  
Directeur général et secrétaire-trésorier